



Ping-Pong Capdenacois

-STATUTS-

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Ping-Pong Capdenacois

Article 2.

Cette association a pour but de développer et d'assurer la pratique du Tennis de Table en compétition ou en loisir et de susciter des liens d'amitiés entre ses membres. Un règlement sportif précise et complète les présents statuts.

Article 3.

Siège social : Le siège social est fixé : Mairie de Capdenac-Gare, 12700 CAPDENAC-GARE. Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur.

Article 4.

Durée de vie : La durée de l'association est illimitée.

Article 5.

Composition : L'association se compose de :

- *Membres actifs* : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.
- *Membres d'honneur* : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils sont nommés par le Comité Directeur.
- *Membres de droit* : Sont membres de droit des personnalités élus au sein d'une collectivité territoriale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation (Monsieur le Maire de Capdenac-Gare, Le Président de la Communauté de Communes, Le Président du Comité Départemental de l'Aveyron et le Président de la Ligue Occitanie de Tennis de Table).
- *Membres bienfaiteurs* : Sont membres bienfaiteurs, ceux qui ont effectués des dons en nature ou en espèces au profit de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils sont nommés par le Comité Directeur.

Article 6.

Adhésion : Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le Comité Directeur pourra néanmoins refuser des adhésions, avec avis motivés aux intéressés. Toute discrimination, quelle qu'elle soit, sera proscrite de l'organisation et de la vie de l'association.

Article 7.

Radiation : La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le

Comité Directeur pour fournir des explications).

Article 8.

L'affiliation : L'association Ping-Pong Capdenacois est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

L'association Ping-Pong Capdenacois pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

Article 9.

Les ressources : Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations.
- De la vente de produits ou de prestations fournies.
- De subventions de l'état et des collectivités territoriales.
- Des dons.
- De ventes de boissons, sandwiches et sucreries (en accord avec la réglementation en vigueur).
- De l'organisation de repas.
- Des recettes des manifestations exceptionnelles.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10.

Comptabilité : Une comptabilité complète des recettes et dépenses est tenue, et répartie conformément au plan comptable en vigueur. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 11.

L'assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Y participent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle désigne son Comité Directeur à main levée ou bien au scrutin secret si la majorité des présents le désire et pour une durée limitée à un an, renouvelable. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Est électeur tout membre licencié âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Article 12.

L'assemblée générale extraordinaire : Si besoin est/ou à la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13.

Le Comité Directeur : L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour une année sportive par l'assemblée générale. Est éligible au Comité Directeur, toute personne, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques. La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale. Ces membres sont

rééligibles. En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitifs par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité Directeur choisit, au terme de chaque année sportive, parmi ses membres, un bureau directeur composé de :

- Un(e) président (e)
- Un(e) ou des vice-présidents(es)
- Un(e) trésorier(e), éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire général(e).

Article 14.

Réunion du Comité Directeur : Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes : En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15.

Règlement intérieur : Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 16.

Dissolution : En cas de dissolution, celle-ci devra être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif est alors dévolu à la Mairie de Capdenac-Gare.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie à Capdenac-Gare le 22 juin 2019.

Le Président du Ping-Pong Capdenacois

Julien LANDES

